PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 19 FEV. 2025
relatif à la modification des statuts
de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet

Le préfet du Tarn

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié portant transformation de la communauté de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois, intitulé « Nom de la communauté » modifié comme suit : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet du 14 octobre 2024 portant validation de la modification de ses statuts, notifiée le 4 novembre 2024 à ses communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Andillac, Aussac, Brens, Briatexte, Broze, Busque, Cadalen, Campagnac, Castanet, Cestayrols, Coufouleux, Fayssac, Fénols, Gaillac, Giroussens, Graulhet, Grazac, Itzac, La Sauzière-Saint-Jean, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lisle-sur-Tarn, Mézens, Montans, Mondurausse, Montels, Montvalen Parisot, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Saint-Urcisse, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Salvagnac, Sénouillac, Tonnac, Vieux ;

Vu l'abstention du conseil municipal de la commune de Le Verdier ;

Vu l'absence des délibérations des conseils municipaux d'Alos, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Cahuzac-sur-Vère, Castelnau-de-Montmiral, Florentin, Lagrave, Larroque, Lasgraisses, Loupiac, Montgaillard, Peyrole, Saint-Gauzens, Tauriac, Técou ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien SIMOES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Statuts consolidés

Mise à jour du 14 octobre 2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
ALBI, le 19 FEV. 2025

Table des matières

1-Préambule 4
2-Communes membres 5
TITRE I : NOM, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION .. 6
3-Nom de la Communauté 6
4-Siège de la Communauté 6
5-Durée 6
TITRE II : COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION 7
6.1 Compétences Obligatoires 7
6.1.1 En matière de développement économique 7
6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire 9
6.1.3 en matière d'équilibre social de l'habitat 9
6.1.4 En matière de Politique de la ville 9
6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, ... 9
6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage, ... 10
6.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, .. 10
6.1.8 Eau, ... 10
6.1.9 Assainissement des eaux usées, ... 10
6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales , ... 10
6.2 Compétences Facultatives 10
6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, ... 10
6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie 10
6.2.3.a Construction , aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire 10
6.2.3.b Construction , aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt 11
6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire 11
6.2.5 En matière de rivières 11
6.2.6 Réseaux Chaleur 11
6.2.7 Ecoles et services périscolaires 11
6.2.8 SDIS 12
TITRE III : AUTRES MODES DE COLLABORATION 13
7 Autres modes de coopération 13

7.1 Actions de coordination au service des communes et accompagnement en ingénierie 13
7.2 Politiques Contractuelles 13
7.3 Adhésion à des syndicats 13
7.4 Conventions passées avec les communes membres 13
7.5 Conventions passées avec des tiers 13
TITRE IV PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION 15
ARTICLE 8 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation 15
8.1 Transferts de compétences 15
8.2 Adhésion de nouveaux membres 15
8.3 Retrait 15
TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION 16
9. Budget 16
9.1 Recettes 16
9.2 Dépenses 16
10 Organes de la communauté 17
10.1 Le Conseil de Communauté 17
10.1.1 Composition 17
10.1.2 Déroulement des séances 17
10.2 L'Exécutif de la communauté 17
10.2.1 Le Président 17
10.2.2 Le Bureau 17
10.2.3 Les Commissions 18
11 Règlement intérieur 18
12 Personnel communautaire 18
13 Comptable public 18

1-Préambule

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est issue de la fusion de la communauté de communes du Rabastinois, de la communauté de communes Tarn et Dadou et de la communauté de communes Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois.

En adoptant ses statuts, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet se dote des compétences qui lui permettront, d'une part, de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement du territoire afin de développer son attractivité dans toutes ses composantes tout en préservant ses richesses et ses spécificités et, d'autre part, de renforcer l'efficience de l'action publique locale.

2-Communes membres

- Alos (81007)
- Andillac (81012)
- Aussac (81020)
- Beauvais-sur-Tescou (81024)
- Bernac (81029)
- Brens (81038)
- Briatexte (81039)
- Broze (81041)
- Busque (81043)
- Cadalen (81046)
- Cahuzac-sur-Vère (81051)
- Campagnac (81056)
- Castanet (81061)
- Castelnau-de-Montmiral (81064)
- Cestayrols (81067)
- Coufouleux (81070)
- Fayssac (81087)
- Fénols (81090)
- Florentin (81093)
- Gaillac (81099)
- Giroussens (81104)
- Graulhet (81105)
- Grazac (81106)
- Itzac (81108)
- Labastide-de-Lévis (81112)
- Labessière-Candeil (81117)
- Lagrave (81131)
- Larroque (81136)
- Lasgraisses (81138)
- Lisle-sur-Tarn (81145)
- Loupiac (81149)
- Mézens (81164)
- Montans (81171)
- Montdurausse (81175)
- Montels (81176)
- Montgaillard (81178)
- Montvalen (81185)
- Parisot (81202)
- Peyrole (81208)
- Puybegon (81215)
- Puycelsi (81217)
- Rabastens (81220)
- Rivières (81225)
- Roquemaure (81228)
- Saint-Beauzile (81243)
- Sainte-Cécile-du-Cayrou (81246)
- Saint-Gauzens (81248)
- Saint-Urcisse (81272)
- Salvagnac (81276)
- La Sauzière-Saint-Jean (81279)
- Senouillac (81283)
- Tauriac (81293)
- Técou (81294)
- Tonnac (81300)
- Le Verdier (81313)
- Vieux (81316)

TITRE I : NOM, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3-Nom de la Communauté

Elle prend a pour nom : Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

4-Siège de la Communauté

La communauté a son siège : 10 route de Tecou, Lieu-dit le NAY - 81600 TECOU.

5-Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

6.1 Compétences Obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

6.1.1 a Statuts :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

- Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activités ou industrielle commerciale, tierçaire, artisanale, touristique, portuaire aéroportuaire

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) codifiée aux articles L5216-5 et L5211-17 et suivants du CGCT a supprimé la notion "d'intérêt communautaire" en matière de zones d'activités économiques, lesquelles relèvent désormais uniquement de la compétence des intercommunalités. En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, la Communauté d'agglomération a identifié les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" comme suit :

- Une volonté publique d'un développement économique coordonné identifié au travers d'un acte délibératif de la communauté d'agglomération inscrivant la zone ou le projet de zone au schéma de développement économique,
- Un regroupement continu d'au moins trois entreprises,
- Un zonage à vocation économique identifié par les documents d'urbanisme,
- La présence d'a minima une voie publique de desserte interne de la ZAE,
- La caractérisation par une opération d'aménagement telle que définie par le code de l'urbanisme.
- Sont exclues, dans le périmètre de ces ZAE, les voies en limite de périmètre qui ne desservent pas de façon principale la ZAE.
- Sont exclues les zones déjà commercialisées non desservies par une voie de desserte interne publique.

-Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

-Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme :

Promotion du tourisme y compris la création, gestion fonctionnement d'offices de tourisme. Sont exclus l'organisation de fêtes manifestations culturelles ainsi que la création et la gestion d'équipements collectifs de touristiques.

Au travers de sa compétence de protection et mise en valeur de l'environnement, La Communauté de Communes a déclaré d'intérêt communautaire 29 boucles de randonnées et 3 liaisons inter-chemin soit au total 440 Km d'itinéraires labellisés PR.

6.1.1 b Zones d'activités : délibération du 11 décembre 2023 transmise en préfecture et publiée le 21/12/2023

Les Zones d'activités existantes sur le territoire à la création de la communauté sont :

. Brens - Parc d'activités des Xansos
. Briatexte - Parc d'activités de Ricardens
. Gaillac - Parc d'activités de Roumagnac, Parc d'activités du Mas de Rest, Zone des Clergous
. Graulhet - Parc d'activités de la Bressolle, Parc d'activités de l'Aéropôle, Zone de Rieutord
. Lagrave - Parc d'activités de la Bouissounade
. Lisle sur Tarn - Zone d'Aménagement Concerté de l'Albarette
. Montans - Parc d'activités de Garrigue Longue
. Couffouleux et Giroussens - Parcs d'activités des Massiès
. Couffouleux - Zone artisanale La Bouyayo
. Rabastens - Zone artisanale de Fongrave
. Beauvais sur Tescou - Zone d'activité économique
. Salvagnac - Zone d'activité économique de la Dourdoul
. Cahuzac sur Vère - Zone d'activité économique de Roziès »

La communauté d'agglomération est entièrement compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, il convient d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques".

Cette refonte consiste à :

- Établir les besoins et priorités en matière de ZAE et la stratégie de développement de ces ZAE
- Procéder à l'inventaire des zones conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 «Climat et résilience »,
- Clarifier les périmètres des ZAE,
- Identifier les potentiels d'optimisation et de densification du foncier (en priorisant les espaces artificialisés) au sein du périmètre des zones,

Il est proposé pour l'identification des zones d'activités économiques de retenir les critères cumulatifs suivants :

- Une volonté publique d'un développement économique coordonné identifié au travers d'un acte délibératif de la communauté d'agglomération inscrivant la zone ou le projet de zone au schéma de développement économique,
- Un regroupement continu d'au moins trois entreprises,
- Un zonage à vocation économique identifié par les documents d'urbanisme,
- La présence d'a minima une voie publique de desserte interne de la ZAE,
- La caractérisation par une opération d'aménagement telle que définie par le code de l'urbanisme.

Sont exclues, dans le périmètre de ces ZAE, les voies en limite de périmètre qui ne desservent pas de façon principale la ZAE.

Sont exclues les zones déjà commercialisées non desservies par une voie de desserte interne publique.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

-plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

-création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- organisation de la mobilité au sens du titre II du livre II de la première partie de code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code

6.1.3 en matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat

-politique du logement d'intérêt communautaire

-actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

-réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

-action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- amélioration du parc immobilier de logements

6.1.4 En matière de Politique de la ville

- élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

-animation et coordination des dispositifs contractuels de contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique e sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- programme d'actions définis dans du contrat de ville

6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement et gestion des aires d'accueil ;

6.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

6.1.8 Eau

6.1.9 Assainissement des eaux usées

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines

Dans les conditions prévues à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

6.2 Compétences Facultatives

6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,

Dont Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (Aires de Covoiturage),

6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6.2.3.a Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

Les équipements d'intérêt communautaire confiés constituent un pôle culturel subsidiaire et spécialisé qui mène une action de médiation culturelle en complémentarité des actions des municipalités :

*Médiathèque

*Cinéma

*Musée

*Cyberbase

6.2.3.b Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

Actions en faveur de :

* l'enfance

* la jeunesse

* les MSP

* la Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023

6.2.5 En matière de rivières

Etudes d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout Cérou-Vère, Tescou et Tescounet et de leurs bassins versants et notamment :

Tarn études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivières Tarn et de son bassin versant notamment suivi d'animation et réalisation de Contrat de rivières Tarn et de son programme d'action

Agout : mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de l'Agout, organisation d'actions globales de la gestion de l'eau, valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau

Cérou-Vère, Tescou-Tescounet : Mise en œuvre et gestion intégrée et durable de l'eau dans le bassin versant des rivières Cérou et Vère et des cours d'eau du Tescou et du Tescounet

6.2.6 Réseaux Chaleur

Création et gestion de réseaux chaleur.

6.2.7 Ecoles et services périscolaires

- Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles.

- Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire.

6.2.8 SDIS

Contribution au SDIS et Gestion du contingent incendie.

TITRE III : AUTRES MODES DE COLLABORATION

7 Autres modes de coopération

7.1 Actions de coordination au service des communes et accompagnement en ingénierie

La communauté peut assurer la coordination de politiques communales et l'accompagnement des communes du territoire en termes d'ingénierie.

7.2 Politiques Contractuelles

La communauté a en charge l'élaboration, approbation, révision, suivi et évaluation des dispositifs et actions relevant d'une politique contractuelle et d'appels à projets, engagés notamment avec le Département, la Région, L'Etat et l'UNON Européenne ; dans le cadre des fonds européens, la communauté peut être structure porteuse de GAL (groupe d'Action locale).

7.3 Adhésion à des syndicats

La communauté pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7.4 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisations (notamment des articles L5211-4-1 et suivants du CGCT) soit de l'article L5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

7.5 Conventions passées avec des tiers

Conformément aux l'articles L5111-1 et suivants du CGCT, dans la limité de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté

peut conclure des conventions avec des collectivités et groupements non-membres pour l'exercice commun d'une compétence (prestations de services, services unifié) ; les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et lorsqu'elles s'appliquent les obligations de publicité et de mise en concurrence

La communauté peut par ailleurs, dans la limité des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées.

TITRE IV PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 8 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

8.1 Transferts de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétence entraine de plein droit la mise à disposition des biens équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L5211-5 III du GCGT.

8.2 Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences dans la limite des compétences que la communauté détient.

8.3 Retrait

La retrait de la communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contactée postérieurement au transfert d compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde d'encours de dette est fixée par délibérations concordantes ou à défaut d'accord par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieurs jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion, des services, et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

9. Budget

Le budget de la communauté est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

9.1 Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

1° les ressources fiscales mentionnées au I et V de l'article 1379-0 du code général des impôts ;

2°Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;

3°Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° les subventions et dotations de l'Etat de la région, du département et des communes ;

5° le produit des dons et legs ;

6° le produite des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

7° le produits des emprunts

8° le produite des reversements destinés aux transports en commun prévu à l'article L2333-64

9° la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

9.2 Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

Les dépenses de fonctionnement ;

Les dépenses d'investissement ;

Le remboursement des annuités de capital de la dette

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

10 Organes de la communauté

10.1 Le Conseil de Communauté

10.1.1 Composition

Le conseil de communauté comprend des conseillers communautaires titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L5211-6 et suivants du CGCT. Sa composition est définie par arrêté préfectoral.

En outre est désigné une conseiller communautaire suppléant dans les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire conformément aux dispositions précitées.

10.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du conseil de communauté ont lieu au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil de communauté situé sur le territoire d'un commun membre.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers des membres.

10.2 L'Exécutif de la communauté

10.2.1 Le Président

Le conseil de communauté élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du président des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions disposition de l'article L521-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.2.3 Les Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment le rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

11 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, la communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil de communauté, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

12 Personnel communautaire

Le personnel de la communauté est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par le conseil de communauté et exerce le pouvoir hiérarchique.

13 Comptable public

Le responsable des finances publiques de Gaillac est désigné comptable public.